



1351 Lignerolle, le

COMMUNE DE LIGNEROLLE

MUNICIPALITÉ
DE
LIGNEROLLE

REGLEMENT SUR LE SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU ET LE REGLEMENT SUR LES EGOUTS ET L'EPURATION
DES EAUX USEES.

Préavis municipal relatif à l'utilisation de la
valeur ECA des bâtiments à des fins contributives.

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis concerne une mise en conformité d'articles des règlements communaux relatifs à la calculation des taxes de raccordement d'égouts dans un collecteur public, taxe annuelle d'égouts ainsi que celles du raccordement au réseau principal de distribution d'eau potable.

Afin de mettre un terme à quelque dix ans de controverse, le Grand Conseil a introduit, le 11 septembre dernier, dans la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux (LIC) :

- 1) un nouvel article 4 a) qui consacre formellement le droit des communes (et des associations) de se servir du critère de la valeur ECA pour le calcul de leurs taxes (uniques et annuelles).
- 2) un nouvel article 36 a) qui fait obligation à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) de fournir ces valeurs aux communes (ou associations) intéressées.

De son côté, le Gouvernement a adopté, le 28 février 1992, des "Directives" à usage interne Etat - communes, qui regroupent les conditions auxquelles devront dorénavant satisfaire les règlements (ou concessions) qui instituent des taxes calculées en tout ou partie sur la valeur ECA pour pouvoir bénéficier de l'approbation du Conseil d'Etat. Ces conditions découlent soit de la loi elle-même, soit de la jurisprudence des autorités de recours et du Conseil d'Etat.

Le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées a été adopté par le Conseil communal le 17 décembre 1969. Le Règlement pour le service communal de distribution d'eau date du 21 février 1967. C'est dans ces deux règlements que des modifications doivent être introduites.

Les articles concernés sont rédigés actuellement de la manière suivante :

Egouts : article 32

Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu :

- a) une taxe unique d'introduction calculée au taux de 5 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon indice de l'année en cours, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 16.
- b) une taxe annuelle, calculée au taux de 0,3 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours.

Egouts : article 35

En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une taxe unique calculée au taux de 0,5 %.

Eaux : article 40

La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 2 o/oo de la valeur d'assurance incendie selon indice de l'année en cours des immeubles bâtis.

Nouvelles dispositions

Egouts : article 32

~~4~~ pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire:

- a) une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6 o/oo de la valeur d'assurance incendie du dit bâtiment, valeur rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

- b) une taxe annuelle calculée au taux de 0,3 o/oo de la valeur d'assurance incendie du dit bâtiment, valeur rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe est perçue pour la première fois pour toute l'année au cours de laquelle commence la construction d'ouvrages collectifs d'égouts (canalisation d'aménée ou d'évacuation, stations de pompage, installations collectives d'égouts proprement dites).

Egouts : article 35

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, valeurs préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- 2) Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas de. 20'000.-- entre les valeurs d'avant et d'après les travaux, valeurs préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeuble préexistant, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Eaux : article 40

- a) en contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution de l'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 6 o/oo de la valeur d'assurance incendie du dit bâtiment, valeur rapportée à l'indice 100 de 1990.
La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.
Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

- b) lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et d'après les travaux, valeurs préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas fr. 20'000.-- entre les valeurs d'avant et d'après les travaux, valeurs préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

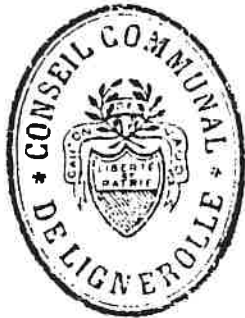
En conclusion, la Municipalité demande au Conseil communal d'adopter les modifications décrites ci-dessus, à savoir :

- 1) les articles 32 a) et b) et 35 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.
- 2) l'article 40 a) et l'adjonction d'un article 40 b) du Règlement pour le service communal de distribution de l'eau.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 1992

Le vice-président:

M. Petermann



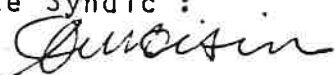
La secrétaire :

M. Nicod *et Nicod*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1992

Le Syndic :

A. Duvoisin



Le secrétaire :

R. Werly

APPROUVÉ PAR LE
dans sa séance du 15 JAN. 1993

l'atteste,

LE CHANCELIER:

